

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 074 281 22 2 0032 déposée en mairie de Thonon-les-Bains le 13 juin 2022 ;
- VU** les recours exercés par les sociétés :
- « CORA » qui exploite un hypermarché à l'enseigne « CORA », représentée par Me Gwenaël LE FOULER, enregistré le 22 septembre 2022 sous le n° P 04446 74 22RT01 ;
 - « PROVENCIA EXPLOITATION » qui exploite un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », représentée par Me Antony DUTOIT, enregistré le 23 septembre 2022 sous le n° P 04446 74 22RT02 ;
 - « LEMAN DAITOMI » qui exploite un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » et son drive accolé, représentée par Me David DEBAUSSART, enregistré le 26 septembre 2022 sous le n° P 04446 74 22RT03 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 11 août 2022, concernant le projet présenté par la société (SAS) « SOCIETE DISTRIBUTION FERNEX » et portant sur la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC », comprenant 8 pistes de ravitaillement, et 534,50 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Thonon-les-Bains ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate, représentant la société « CORA » ; Me Antony DUTOIT, avocat, représentant la société « PROVENCIA EXPLOITATION » ; Me David DEBAUSSART, avocat, représentant la société « LEMAN DAITOMI » ; M. Eric MOUTTAPA, président de la SAS « LEMAN DAITOMI » ;

M. Didier FERNEX, président de la SAS « SOCIETE DISTRIBUTION FERNEX » ; Mme FERNEX, présidente de la SAS « SOCIETE DISTRIBUTION FERNEX » ; Me Sandrine BOUYSSOU, avocate, représentant la SAS « SOCIETE DISTRIBUTION FERNEX » ; M. Benjamin HANNECART, conseil, SAS « TERCOM » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

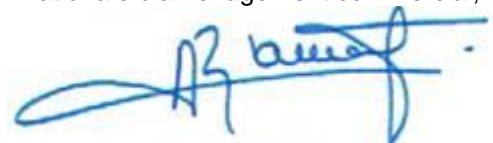
- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un drive de 8 pistes de ravitaillement et 534,50 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, situé à proximité immédiate de la zone commerciale « Shopping Léman », à 1,9 km au Nord-Est du centre-ville de Thonon-les-Bains ;
- CONSIDERANT** que le *drive* objet du présent projet se situe à 14 km et 16 mn en voiture du magasin Leclerc dont il dépend ; qu'il constitue ainsi un nouveau point de commerce et non un service du magasin auquel il se rattache ; qu'un *drive* déporté se justifie par l'incapacité de trouver du terrain disponible dans la continuité ou sur la parcelle du magasin support ; que dans le dossier présent l'intention est toute autre ;
- CONSIDERANT** que l'entrée du projet se situe dans une impasse d'un secteur pavillonnaire ; que l'étude de trafic prévoit une fréquentation de 330 véhicules par jour pour la clientèle, 15 véhicules pour le personnel et 2 livraisons quotidiennes ; que ces flux sont de nature à créer des nuisances pour le voisinage ;
- CONSIDERANT** que les trottoirs de l'impasse de Thuysset ne permettent pas une circulation piétonne sécurisée en raison de leur étroitesse ;
- CONSIDERANT** qu'en sortie de site, il est interdit de tourner à gauche ; que les véhicules doivent emprunter le giratoire au croisement de la route départementale D2005 et de l'avenue de la Combe afin d'effectuer leur demi-tour ; que la configuration du giratoire ne permet pas aux poids lourds d'effectuer un tour complet en toute sécurité ;
- CONSIDERANT** qu'implanté en périphérie de Thonon-les-Bains, le projet ne contribuera pas à l'animation du tissu commercial et à la vie urbaine de cette localité ; que la commune de Thonon-les-Bains enregistre d'ailleurs un taux de vacance commerciale de 11,6% ;
- CONSIDERANT** que la gestion des eaux pluviales ne sera pas améliorée dans le cadre du projet ; qu'il n'est prévu aucun dispositif tel qu'un bassin de rétention ou une cuve de récupération d'eaux pluviales ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « SOCIETE DISTRIBUTION FERNEX ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC